

département des travaux publics lorsqu'ils sont chargés de remplir une mission.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

335. — 18 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêté royal qui accorde la maintenance de concession du charbonnage des Sept-Actions, à Gilly.* (Monit. du 22 décembre 1851.)

336. — 18 DÉCEMBRE 1851. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1<sup>o</sup> Au sieur Reid (R.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n<sup>o</sup> 19, chez le sieur Urling, son mandataire, un brevet de perfectionnement de onze années, pour des modifications au système de tissage, déjà breveté en sa faveur, pour treize années, le 7 octobre 1850 ;

2<sup>o</sup> Au sieur Urling (R.-W.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n<sup>o</sup> 19, un brevet d'importation de douze années, pour un mode de transmission de la force, breveté en Angleterre, pour quatorze années, le 1<sup>er</sup> janvier 1850, en faveur du sieur Moses Poole ;

3<sup>o</sup> Au sieur L'Hoir (H.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Industrie, chez les sieur Cail et C<sup>e</sup>, un brevet de perfectionnement de dix années, pour une râpe à betteraves perfectionnée ;

4<sup>o</sup> Au sieur Bishop (R.-G.), domicilié à Ixelles, chaussée d'Etterbeek, n<sup>o</sup> 44, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements apportés à la construction des navires, bateaux, bouées, etc., brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze années, le 10 février 1851 ;

5<sup>o</sup> Au sieur Grenier (A.-A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n<sup>o</sup> 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour la composition d'une pâte à papier, brevetée en France pour quinze années, le 22 novembre 1851, en faveur du sieur Farina ;

6<sup>o</sup> Aux dames De Clippele sœurs, domiciliées à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n<sup>o</sup> 20, chez le sieur Stoetlet, avocat, leur mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau genre de dentelle noire ;

7<sup>o</sup> Au sieur Fowler (John), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n<sup>o</sup> 19, chez le sieur Urling, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour une machine destinée à l'irrigation et au drainage des terres, brevetée en Angleterre en sa faveur, pour quatorze années, le 17 octobre 1850 ;

8<sup>o</sup> Au sieur David (C.-M.-M.), ingénieur, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n<sup>o</sup> 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour l'application de la vapeur à la navigation aérienne, brevetée en France pour quinze années, le 20 août 1851, en faveur du sieur Giffard ;

9<sup>o</sup> Au sieur de Weweirne (J.-J.), teinturier, domicilié à Gand, rue des Tanneurs, n<sup>o</sup> 1, un brevet d'invention de dix années pour une machine à teindre, apprêter et sécher les tissus ;

10<sup>o</sup> Aux sieurs Larivière (Félicien et François), domiciliés Chaussée-N.-D.-Louvegnies (Hainaut), un brevet d'invention de cinq années, pour une baratte ;

11<sup>o</sup> Au sieur Roquet (Armand), domicilié à Liège, passage Lemonnier, n<sup>o</sup> 24, un brevet d'invention de dix années, pour une méthode d'attacher l'implanté aux perruques ;

12<sup>o</sup> Au sieur Vanderheyden (P.), domicilié à Tongres (Limbourg), un brevet d'invention de dix années, pour une machine servant à semer de la chaux pour détruire les limaçons.

Un arrêté de la même date approuve la cession faite par le sieur Noirsain (Jules) au sieur Noirsain (Henri), à Bruxelles, 1<sup>o</sup> du brevet d'invention de quinze ans qu'il a obtenu le 2 mars 1848, pour une nouvelle espèce de poêle à feu ouvert, et 2<sup>o</sup> de deux brevets de perfectionnement qu'il a obtenus les 5 octobre 1849 et 17 février 1850, pour des perfectionnements à ce poêle. (Monit. du 21 décembre 1851.)

337. — 20 DÉCEMBRE 1851. — *Loi sur les distilleries* (1). (Monit. du 22 décembre 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes, établi par la loi du 27 juin 1842, est porté à un franc cinquante centimes par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

Ce droit est exigible à raison d'un seul renouvellement de matières par vingt-quatre heures ; le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel, à calculer sur les conteneurs utilisés en plus pour la macération et la fermentation des matières.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 8 juillet 1851. — Rapports par M. Deléage le 24 et le 30 juillet. — Discussion les 26, 30, 31 juillet, 1<sup>er</sup> et 2 août, et adoption le 7 août, par 56 voix contre 14 et 5 abstentions. Rapport au sénat par M. Cogels le 19 août. — Discussion le 20 et adoption le 21 août, par 31 voix contre 4 et 5 abstentions.

Aucun impôt n'est dû dans les cas prévus par le § 3 de l'art. 2 de la loi du 27 juin 1842.

Dans le décompte à établir à l'expiration de chaque déclaration pour constater le nombre des renouvellements, les jours de dimanche et de fête légale pendant lesquels les distillateurs déclarent n'effectuer aucun travail, sont négligés.

L'impôt pour les distillateurs de fruits à pépins ou à noyaux est porté à quatre-vingt-dix centimes sans déduction.

Le taux de la décharge est fixé à trente francs soixante et dix centimes.

Art. 2. Indépendamment des conditions exigées par les lois en vigueur, les distillateurs sont tenus d'avoir dans leur usine un registre sur lequel ils inscrivent, séparément pour chaque cuve, les mises en macération, au fur et à mesure qu'elles ont lieu.

Ils tiennent également un livret sur lequel les employés annotent la situation des travaux.

Le registre et le livret sont fournis par l'administration qui en arrête le modèle.

Sont dispensés de la tenue du registre les distillateurs qui travaillent avec des vaisseaux imposables d'une contenance cumulée inférieure à 30 hectolitres, à la condition de renseigner, dans la déclaration de travail et par cuve, le jour et l'heure de chaque mise en macération.

Les déclarations ne sont admises que pour cinq jours au moins et pour trente jours au plus.

Art. 3. Les matières macérées et fermentées ne peuvent être transvasées ailleurs que dans la cuve de vitesse, le condensateur, la cuve de réunion, l'alambic ou l'appareil distillatoire.

Les trempes, macérations et fermentations ne peuvent se faire dans des vaisseaux autres que ceux déclarés pour cet usage.

Les distillateurs rectificateurs sont tenus d'ouvrir le robinet de décharge, à chaque réquisition des employés.

La contenance des cuves à levain ne peut dépasser vingt-cinq litres; les distillateurs ne peuvent en utiliser qu'une seule par trente hectolitres de contenance imposable; la défense établie au § 1<sup>er</sup> ci-dessus ne s'applique pas aux cuves à levain.

L'emploi des vaisseaux appelés macérateurs, ou d'autres vaisseaux, ustensiles ou procédés, qui seraient nouvellement introduits, pourra être autorisé par le ministre des finances, aux conditions qu'il déterminera.

Art. 4. La non-reproduction immédiate dans l'usine, ou l'altération du registre, entraîne une amende de 250 à 1,000 francs; la non-représentation ou l'altération du livret, ainsi que le refus d'ouvrir le robinet de décharge, donnent lieu à une amende de 100 francs.

Toute omission d'inscription sur le registre au

moment voulu; toute inscription inexacte, effacée ou altérée, dont le changement n'est pas dûment approuvé par le distillateur; toute macération déclarée qui est anticipée ou prolongée de plus d'une heure; tout transvasement opéré en contravention à l'art. 3, entraînent une amende égale au décuple des droits dus à raison d'un renouvellement opéré dans les vaisseaux dont il est ainsi irrégulièrement fait usage.

Dans chacun des cas prévus par les §§ 1 et 2 du présent article, le droit acquis au trésor d'après la déclaration est double.

Toute contravention aux dispositions prises en vertu du § 3 de l'art. 3 est punie d'une amende de 250 à 500 francs, indépendamment du double des droits dus sur les contenances irrégulièrement employées.

Art. 5. Le litt. A du § 1<sup>er</sup> de l'art. 5 de la loi du 27 juin 1842 est abrogé.

Il est remplacé par la disposition suivante :

Ils n'emploient que deux appareils : l'un servant uniquement à la bouillie, l'autre servant uniquement à la rectification des slegmes.

La totalité des matières macérées dans les vaisseaux servant à l'alimentation de ces appareils ne pourra pas dépasser vingt hectolitres par vingt-quatre heures de travail.

Art. 6. Par modification à l'art. 17 de la loi du 27 juin 1842, en cas d'interruption partielle des travaux, le ministre des finances peut accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage pendant les jours restant à courir suivant la déclaration, s'il reconnaît que cette interruption a été occasionnée par des causes indépendantes de la volonté du distillateur.

Toutefois l'impôt pour le jour commencé ne peut être soindé.

Art. 7. Les déclarations en cours d'exécution cessent leurs effets la veille du jour de la mise en vigueur de la présente loi, à minuit. La nouvelle décharge n'est accordée qu'après l'apurement total des prises en charge antérieures.

Art. 8. Le gouvernement présentera aux chambres, au plus tard le 31 décembre 1852, un projet de loi portant révision des dispositions relatives aux distilleries agricoles et aux octrois communaux, en ce qui touche les eaux-de-vie indigènes, de manière à faire disparaître les abus qui peuvent résulter du régime actuellement en vigueur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORBAN.